

Barèmes Contribution fédérales et Options Assurances Facultatives

Applicables aux séjours et Voyages organisés du 01/01/2024 au 01/12/2027 (dates de départ)

I) Contributions EIT*

Coûts du séjour	Contributions
De 0€ à 100,99€	2,00€
Jusqu'à 250€	3,00€
De 251€ à 400€	4,00€
De 401 à 800€	6,00€
De 801€ à 1.200€	7,00€
De 1.201€ à 1.600€	
De 1.601€ à 2.000€	8,00€
De 2001€ à 2.400€	
De 2.401€ à 2.800€	9,00€
De 2.801€ à 3.200€	
De 3.201€ à 3.600€	11,00€
De 3.601€ à 4.600€	
De 4.601€ à 5.600€	12,00€
De 5.601€ à 6.500€	
De 6.501€ à 7.500€	

* Ces tarifs n'incluent pas les contributions UEIT appliquées par certains comités dans le cadre de coorganisation de séjours

II) Options assurances

Option 1 : annulation et interruption de séjour

Coûts du séjour	Montants de la prime
De 0€ à 100,99€	11,00€
Jusqu'à 250€	
De 251€ à 400€	18,00€
De 401 à 800€	29,00€
De 801€ à 1.200€	37,00€
De 1.201€ à 1.600€	47,00€
De 1.601€ à 2.000€	58,00€
De 2001€ à 2.400€	71,00€
De 2.401€ à 2.800€	83,00€
De 2.801€ à 3.200€	96,00€
De 3.201€ à 3.600€	108,00€
De 3.601€ à 4.600€	120,00€
De 4.601€ à 5.600€	133,00€
De 5.601€ à 6.500€	145,00€
De 6.501€ à 7.500€	157,00€

Option 2 : bagages

Toutes destinations	6,35€
---------------------	-------

Option 3 : assistance voyageur

Assistance voyageur	5,88€
---------------------	-------



**Guide simplifié
Assurance
Responsabilité Civile Professionnelle**

Options :

- **Annulation-interruption de voyage**
- **Dommmages aux bagages**
- **Assistance rapatriement**

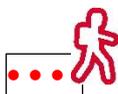
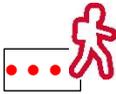
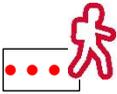


Table des matières

Chapitre 1 - Introduction	5
I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?	5
Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP)	5
I - Assuré :	5
II - Assureur :	5
III - Activités assurées par le contrat :	5
CHAPITRE 3 - DETAIL DES GARANTIES	5
I - Les garanties de base du contrat RCP	5
A - La garantie légale :	5
B - Les garanties complémentaires	6
CHAPITRE 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES	8
I - Pourquoi des garanties optionnelles ?	8
II - Comment souscrire les garanties optionnelles ?	8
III - Qui est l'assureur ?	8
CHAPITRE 5 - L'ASSURANCE "ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE SEJOUR :	9
I - Définitions	9
A - Qui est assuré ?	9
B - Que faut-il entendre par "médecin" ?.....	9
C - Que faut-il entendre par "maladie" ?.....	9
D - Que faut-il entendre par "accident corporel" ?.....	9
E - Qu'est-ce qu'un "sinistre" ?.....	9



II - La garantie "annulation de voyage"	9
A - Quand la garantie annulation de voyage intervient-elle ?.....	9
➤ Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint, <i>concubin notoire</i> ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.	10
B - Prise d'effet de la garantie	11
C - Montant de la garantie	11
D - Que faut-il faire en cas d'annulation de son voyage ?.....	12
(*) Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.....	12
III - La garantie "interruption de séjour"	14
A - Quand la garantie accordée en cas d'interruption de séjour intervient-elle ?.....	14
B - Date de prise d'effet de la garantie	14
C - Montant de la garantie	14
<i>Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme habilité du voyage.....</i>	<i>14</i>
➤ Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :	14
➤ Pour les locations d'hébergement :	14
➤ Pour les vols secs.....	14
D - – Que faut-il faire en cas de sinistre ?.....	15
IV - Exclusions communes aux garanties "Annulation de voyage" et "Interruption de séjour"	16
CHAPITRE 6 - L'ASSURANCE "ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE"	18
➤ Inférieur à 30 jours consécutifs à l'étranger dans le monde entier,	18
A - Qui est assuré ?	18
B - Où s'exerce l'assurance ?.....	18
C - Durée maximum d'un séjour à l'étranger.....	18
D - Désignation des garanties accordées :	18
En cas de survenance d'un évènement grave (accident ou maladie) se produisant lors d'un déplacement à plus de 50 km de moins de 30 jours consécutifs :	20
➤ Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.	20



Appelez MUTUAIDE21

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.21

CHAPITRE 7 - L'ASSURANCE "DOMMAGE AUX BAGAGES"22

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.....22

➤ Les pertes, autres que celles du transporteur visé au contrat, les oublis, les objets égarés par le fait de l'assuré ou du fait d'un tiers ;23

➤ La détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;23

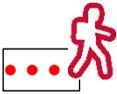
➤ Les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;23

➤ Les animaux ;23

(*) Franchise : 30 €24

➤ Dans tous les cas :25

Passé ce délai, si l'assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.25



Chapitre 1 - Introduction

I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?

La souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est une obligation qui est faite par le code du Tourisme à tous les organisateurs de séjours et voyages.

Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP)

I - Assuré :

La Fédération française de la randonnée pédestre, ses comités et les associations bénéficiant de l'extension "immatriculation tourisme" de la Fédération.

II - Assureur :

Contrat souscrit via **Gras Savoye**, auprès de **Groupama**.

WTW
Département Sport et Événement – Immeuble quai 33
33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux
Tél. : 09 72 72 01 19
Courriel : ffrandonnee@grassavove.com

III - Activités assurées par le contrat :

L'organisation de séjours et voyages et ce, selon les dispositions prévues au code du Tourisme.

Chapitre 3 - DETAIL DES GARANTIES

I - Les garanties de base du contrat RCP

A -La garantie légale :

a) - La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle imputable à son activité d'organisateur de séjours et voyages qui peut lui incomber :

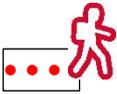
- À l'égard de l'acheteur du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services.
- En raison des dommages causés à des participants aux séjours et voyages, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et/ou de la vente des prestations liées aux séjours et voyages.

Rappel des obligations mises à la charge de l'organisateur vis-à-vis du participant au voyage :

-l'obligation d'information : ex. vaccin obligatoire non signalé sur la notice d'information.

-l'obligation de sécurité : ex. escalier glissant cause de blessures à l'un des participants.

-la conformité du contrat : ex. l'hôtel proposé avait un accès direct à la plage, l'hôtel mis à disposition n'a pas d'accès direct à la plage, il faut traverser une nationale.



b) - Le recours et défense pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

c) - Les principales exclusions

Sont exclus des garanties les dommages causés :

- À l'assuré lui-même ;
- Aux représentants légaux de l'assuré ;
- À ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le coût des prestations payées par le client de l'assuré dans le cadre du contrat de voyage ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou l'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- Le coût ou la part du coût de toute mesure visant à éviter à l'assuré le paiement d'amendes ou de toute autre pénalité.

B -Les garanties complémentaires

En plus de la garantie légale, le contrat fédéral comporte trois garanties supplémentaires qui sont :

a) - L'extension "disparition des titres de transport" :

Cette garantie s'applique en raison de la disparition des titres de transports et/ou de prestations annexes qui sont confiés à l'assuré par les entreprises de transports, y compris la SNCF

Ex : l'accompagnateur se fait voler son sac avec les billets du groupe. Afin de pouvoir partir, l'accompagnateur rachète les billets pour le groupe. Ces débours seront pris en charge par l'assurance.

b) - L'extension "frais d'annulation" :

La garantie de base est étendue aux frais d'annulation dus par l'assuré aux termes de l'article R211-10 du code du tourisme.

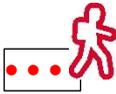
Sont également garantis, l'erreur et la faute de l'assuré dans les retards de transmission à son client de la décision d'annulation prise par l'organisateur du voyage, à la condition expresse que la cause en soit extérieure à la volonté de l'assuré.

Ex : l'animateur a été hospitalisé 3 jours avant le départ, l'association organisatrice ne peut pas trouver de remplaçant et annule le voyage. L'assurance prendra en charge les pénalités mises à la charge de l'organisateur du fait de l'annulation du voyage.

Pour mémoire, le coût de la prestation payée par le participant reste toujours à la charge de l'organisateur (voir 4^{ème} alinéa du paragraphe "Principales exclusions", page 6 du présent document).

c) - L'extension "coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré"

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement du coût des mesures qu'il a engagées pour éviter, au



cours ou à l'occasion d'un voyage, la survenance d'un sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile.

La garantie ne concerne que les mesures que l'assuré a dû prendre pour des raisons urgentes et indépendantes de sa volonté afin de conserver au voyage en cours ou prévus, ses éléments caractéristiques.

La garantie ne s'appliquera à l'égard d'un voyage non encore commencé qu'à partir du moment où il ne sera plus possible à l'assuré de prévenir ses clients inscrits pour le voyage.

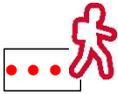
Ex. : à l'arrivée à l'hôtel sur le lieu du séjour, l'organisateur constate que l'hôtel a brûlé. Il est nécessaire de trouver un hôtel de remplacement. L'assureur va prendre en charge le coût des mesures prises pour permettre la continuité du séjour mais, uniquement les mesures qui ne constituent pas une amélioration injustifiée de la prestation au client.

Tableau des garanties de base du contrat RCP

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 € par année d'assurance	néant
Sous réserve des sous limitations suivantes :		
<ul style="list-style-type: none">• RCP au titre de l'activité d'organisateur et/ou de vendeur de voyages/séjours touristiques Dont : <ul style="list-style-type: none">○ Dommages matériels et immatériels○ Dommages immatériels non consécutifs ○ Garantie disparition perte titre de transport○ Frais d'urgence	10 000 000 € par année d'assurance <ul style="list-style-type: none">• 1 500 000 € par sinistre• 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance • 35 000 € par sinistre• 80 000 € par sinistre	<ul style="list-style-type: none">• 150 €• 500 € • 500 €• 500 €
RCP activité(s) d'études et conseils y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L.321-4 du code du sport (tous dommages confondus)	3 000 000 € par année d'assurance	500 €
RCP activités médicales et paramédicales	8 000 000 € par année d'assurance	Néant
RC après livraison/réception	3 000 000 € par année d'assurance	500 €
Recours et défense pénale	50 000 € par sinistre	Néant

d) - Délais à respecter pour déclarer un sinistre se rapportant aux garanties de base du contrat RCP :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au **plus tard dans les cinq jours ouvrés**.



Chapitre 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

I - Pourquoi des garanties optionnelles ?

Le code du tourisme fait obligation aux organisateurs de séjours et voyages de proposer à tous les participants des assurances : "Frais d'annulation-Frais d'interruption de séjour " et "Assistance Voyageur".

Une option "assurance bagages et objets personnels" est également proposée au participant au voyage.

II - Comment souscrire les garanties optionnelles ?

Les garanties optionnelles se souscrivent au moyen du bulletin "**annexe 11**".

[Même s'il ne souscrit pas aux assurances optionnelles, il est fait obligation au participant au voyage d'attester qu'il a bien pris connaissance des offres assurances].

III - Qui est l'assureur ?

a) - Assurance "Annulation/Interruption séjours et voyages", assurance "Bagages"

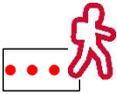
Contrat souscrit via WTW, auprès de GROUPAMA.

WTW
Département Sport et Événement – Immeuble quai 33
33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux
Tél. : 09 72 72 01 19
Courriel : ffrandonnee@grassavoye.com

b) - Assistance "Rapatriement"

Assisteur : MUTUAIDE Assistance

Téléphone : 01 45 16 84 99 ou de l'étranger : +33(0) 1 45 16 84 99



Chapitre 5 - L'ASSURANCE "ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE SEJOUR :

I - Définitions

A -Qui est assuré ?

Tout titulaire d'une licence de la FFRandonnée domicilié en France ayant souscrit une option "annulation de voyage et interruption de séjour" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

B -Que faut-il entendre par "médecin" ?

Toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

C -Que faut-il entendre par "maladie" ?

Est considérée comme maladie toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.

D -Que faut-il entendre par "accident corporel" ?

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré et qui lui interdit tout déplacement par ses propres moyens, constatée par un Médecin.

E -Qu'est-ce qu'un "sinistre" ?

C'est la réalisation de l'événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

II - La garantie "annulation de voyage"

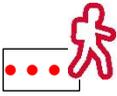
A -Quand la garantie annulation de voyage intervient-elle ?

La garantie s'applique quand l'assuré est amené à annuler un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

a) - Événements médicaux :

Une maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :

- **Soit**, une hospitalisation depuis le jour de l'*annulation* jusqu'au jour du *départ*, **soit** la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'*annulation* jusqu'au jour du *départ*,
- Une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'*annulation* ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un *médecin*,
- Et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'*assuré* est affilié, survenant chez :
 - L'*assuré* lui-même, son conjoint ou *concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S. ;
 - Ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle ;
 - Son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise ;
 - La personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le *voyage* de l'*assuré*, de garder ou d'accompagner en *Voyage* les enfants mineurs de l'*assuré*



- ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré ;
- Un autre membre de la famille de l'assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.

- **Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif** nécessaire à l'assuré pour la destination de son voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

b) - Événements familiaux : le décès de :

- L'assuré lui-même, son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- Ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- Son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- La personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le voyage de l'assuré, de garder ou d'accompagner en voyage les enfants mineurs de l'assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré,
- Un autre membre de la famille de l'assuré.

À condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du voyage.

c) - Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- La convocation de l'assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

d) - Événements matériels :

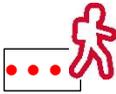
► Des dommages matériels graves consécutifs à :

- Un cambriolage avec *effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel ;
- Atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale ;
- Et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

► **Des dommages graves au véhicule de l'assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son départ**, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.

► **Un accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures** par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son départ, et à condition que l'assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du départ au moins trente (30) mn :

- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ;



- avant l'heure du *départ* figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

e) - Autres événements :

► **Catastrophe naturelle** survenant hors de **France**, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'assuré.

La garantie est acquise en cas de catastrophe naturelle, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des *dommages matériels* et *corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- L'impossibilité pour *l'organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- La date du *départ* est prévue moins de **trente (30) jours** après la date de survenance de l'événement,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

► Un autre **Événement aléatoire**.

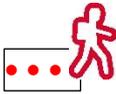
L'événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le *voyage*, **et** avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

B -Prise d'effet de la garantie

La garantie de l'assuré prend effet dès son inscription au voyage ou au séjour et cesse lors de son départ.

C -Montant de la garantie

Événements garantis	Montants et limites des garanties	Franchises ou seuils d'intervention
Annulation – Option 1		
Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf ceux stipulés ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon le barème de <i>l'organisme habilité</i> .et dans les limites suivantes :	Néant
Suite à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour Suite à une catastrophe naturelle survenant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour Suite à un autre événement aléatoire	• 6 500 € par personne assurée, • et 75 000 € par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre de la présente option, dans la limite du montant total des frais d'annulation.	Par personne assurée/par dossier : 50 €



D -Que faut-il faire en cas d'annulation de son voyage ?

a) - Informer l'organisateur du séjour et remplir une déclaration de sinistre :

- L'assuré doit informer l'organisme habilité du voyage de son désistement dès la survenance de l'événement empêchant son départ.
- L'assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés (*)** à compter de l'instant où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW:

- **Soit, en ligne à :**
<https://ffrandonnee.grassavoye.com/sales/ffrandonnee>
- **Soit, par courrier à l'adresse suivante :**

**WTW – Département Sport
Immeuble Quai 33 , 33/34 quai De Dion Bouton
CS 70001 – 92814 Puteaux cedex**

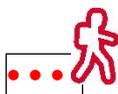
(*) Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

b) - Justificatifs à fournir à l'assureur :

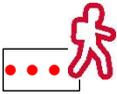
L'assureur communiquera à l'assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de sinistre et il appartiendra à l'assuré de fournir à l'assureur tout document et toute information permettant de justifier le motif de son annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de l'annulation est médical, l'assuré **doit** communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

Événements garantis	Justificatifs à fournir
<u>Dans tous les cas</u>	<ul style="list-style-type: none">• La confirmation de réservation des prestations assurées,• La facture des frais d'annulation des prestations assurées,• Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage, etc.),• Un R.I.B.,• Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mutuaide.
En cas de <i>maladie</i>, y compris liée à l'état de grossesse ou d'accident corporel	<ul style="list-style-type: none">• Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,• Le cas échéant, le compte rendu des examens,• Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,• Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,• Après examen du dossier et à la demande de l'assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'assuré est affilié.
En cas de contre- indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none">• Le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif,• Tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none">• La copie certificat de décès,



	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'assuré décédé
En cas d'examen de rattrapage	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la convocation à l'examen de rattrapage, La copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.
En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, La copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, La copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	<ul style="list-style-type: none"> Le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, La copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de dommages matériels graves	<ul style="list-style-type: none"> L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, Ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d'accident ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le pré-acheminement	Transport public : <ul style="list-style-type: none"> Le titre de transport public mentionnant l'horaire de départ, La copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation.
	Transport privé : <ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture du dépannage/remorquage, Le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile.
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> Le document émanant du ministère français des Affaires étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée ; L'attestation établie par l'organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> L'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas d'événement aléatoire	<ul style="list-style-type: none"> -tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager



III - La garantie "interruption de séjour"

A - Quand la garantie accordée en cas d'interruption de séjour intervient-elle ?

La garantie s'applique quand un assuré est amené à interrompre un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical de l'assuré, organisé par Mutuaide ou par une autre société d'assistance,
- Le retour anticipé de l'assuré à la suite d'un *accident* ou *maladie* et organisé par Mutuaide, ou un autre assistant,
- L'hospitalisation de l'assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mutuaide ou une autre société d'assistance.

B - Date de prise d'effet de la garantie

La garantie accordée à l'assuré prend effet à compter du lendemain de la survenance de l'événement.

C - Montant de la garantie

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements garantis (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de *voyage* non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté les lieux du séjour pendant la période concernée.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme habilité du voyage.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la *limite par événement*.

La base de calcul de l'indemnité varie selon le type de prestation assurée :

- **Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix du *voyage* par personne, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires du *voyage*.

- **Pour les locations d'hébergement :**

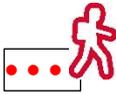
L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location d'hébergement assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

L'assureur prend également en charge les frais de ménage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite, par location d'hébergement et par événement, des montants figurant au tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

- **Pour les vols secs**

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'assuré, celui-ci est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.



Événements garantis	Montants et limites de garanties	Franchises ou seuil d'intervention
Interruption de séjour – Option 1		
Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes :	Néant
-Pour les voyages sur mesure, -Pour les voyages à forfait, fixes ou itinérants, -Pour les croisières, -Pour les locations.	-par personne assurée : 6 500 € -par événement : 75 000 €	
Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis	Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes :	
Pour les vols secs	50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré: - par personne assurée : 6 500 € - par événement : 75 000 €	

D -- Que faut-il faire en cas de sinistre ?

a) - Déclarer le sinistre à l'assureur :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW :

➤ **Soit, en ligne à :**

<https://ffrandonnee.grassavoie.com/sales/ffrandonnee>

➤ **Soit, par courrier à l'adresse suivante :**

**WTW – Département Sport
Immeuble Quai 33, 33/34 quai De Dion
Bouton
CS 70001 – 92814 Puteaux cedex**

Assistance rapatriement

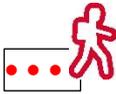
Avant l'organisation de son rapatriement, l'assuré doit faire appel à Mutuaide pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 45 16 84 99

ou

Hors de France au n° +33(0) 1 45 16 84

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7



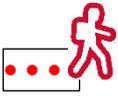
b) - Justificatifs à fournir à l'assureur :

Mutuaide communiquera à l'assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de *sinistre* et il lui appartiendra de fournir à Mutuaide tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

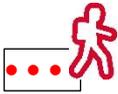
ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Dans tous les cas	<p>En cas d'annulation de séjour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le bulletin d'inscription au séjour (annexe13)• Le bulletin de souscription à l'assurance (annexe11)• L'attestation « Annulation interruption et dommages aux bagages » déclaration de sinistre annexe11ter" complétée par l'organisateur• La notice d'information annexe 12 mentionnant les conditions d'annulation• Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage, etc.),• Un R.I.B.,• Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye ou Mutuaide. <p>En cas d'interruption de séjour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les factures de l'organisme habilité du voyage,• Un R.I.B.,• Les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés,• La référence du dossier pour lequel l'assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mutuaide, ou• L'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention,• Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye ou Mutuaide.

IV - Exclusions communes aux garanties "Annulation de voyage" et "Interruption de séjour"

1. Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
3. Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
4. Sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la *Guerre, Civile ou Étrangère*, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
5. L'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;



6. Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du *Voyage* en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
7. Les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
8. Les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.



Chapitre 6 - L'ASSURANCE "ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE"

I - Quand la garantie intervient-elle ?

Cette assurance intervient en cas d'accident grave ou de maladie grave survenu au cours d'un voyage :

- **Inférieur à 30 jours consécutifs à l'étranger dans le monde entier,**
- Nécessitant, après avis médical, l'intervention d'un assistant spécialisé.
- En **France métropolitaine**, l'évènement assuré doit entraîner une nuitée d'hospitalisation

Important : le rapatriement est également assuré :

- Entre et vers les départements et territoires d'outre-mer ;
- Plus généralement vers le pays d'origine ou de résidence de l'assuré.

- Aucune franchise kilométrique n'est appliquée

A - Qui est assuré ?

Toute personne ayant souscrit une option "assistance rapatriement séjour touristique" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

B - Où s'exerce l'assurance ?

La garantie s'applique dans les pays traversés lors du voyage défini au bulletin "annexe 11".

C - Durée maximum d'un séjour à l'étranger

La présence à l'étranger de l'assuré doit être inférieure à un mois

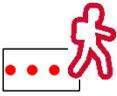
D - Désignation des garanties accordées :

- Rapatriement
 - Organisation et prise en charge des frais nécessaires au rapatriement de l'assuré à son domicile (ou dans un établissement hospitalier proche de celui-ci) suite à :
 - Accident, maladie de l'assuré ;
 - Accident, maladie, décès atteignant le conjoint (y compris concubin ou pacsé), les ascendants et descendants, frères et sœurs, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur de l'assuré
 - Dommage important à ses biens personnels ou professionnels nécessitant sa présence.
- En cas de décès :
 - Prise en charge des frais de transport du corps en cas de décès de l'assuré
- Frais médicaux à l'étranger
 - Prise en charge des frais médicaux exposés à l'étranger par l'assuré à l'étranger, des frais d'envoi de médicaments, ainsi que de l'ensemble des frais de transport, recherche ou secours exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France et à l'étranger). ;
- Caution pénale
 - Le paiement d'une caution pénale dont le versement pourrait être demandé à l'assuré pour garantir sa liberté à la suite d'un dommage dont il serait responsable.

II - Exclusions

A. Exclusions liées aux activités pratiquées :

- **Activités "IMPN" pour les licenciés IRA – FRA – FRANP - licence comité individuelle et familiale et Randopass® ;**
- **La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscine couverte) ;**
- **Escalade, varappe d'un pays à dire est au-dessus et au-dessus de la cotation, alpinisme à**



partir de la cotation A.D. (assez difficile) et au-dessus, de l'échelle internationale de cotation de difficultés de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et course landaise ou à la cocarde ;

- Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent ;
- Les sports aériens, sports nautiques : plongée et chasse sous-marine, saut à l'élastique, spéléologie sous-marine, vol à voile, bobsleigh, chasse, corridas.

B. Exclusions liées aux moyens utilisés :

- Bateaux à moteur ou à voile d'une longueur de coque de plus de 5,05 m ;
- Tous engins aériens (y compris ULM, parapente, deltaplane, parachute ascensionnel ou non).

C. Exclusions liées aux activités de transport :

- Livraison à titre professionnel, transport public de marchandises (reste couverte l'organisation de transport collectif de personnes).

D. Exclusions complémentaires :

- La responsabilité personnelle des sous-traitants, mandataire, délégataire, les prestataires de services, intervenants et sœurs de la fédération ou de ses structures affiliées ;
- La responsabilité personnelle des mandataires sociaux, et des membres du conseil d'administration de la fédération, ainsi que tous ceux de ses associations adhérentes et affiliées (garantie par police distincte spécifique).
- Les activités relevant du secteur constructions et notamment les activités de lotisseur, d'aménageur, de constructeurs, de réhabilitation, de démolition, de promotion immobilière, de maîtrise d'œuvre, de génie civil, de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, d'architectes, de marchands de biens, bureaux d'études techniques.

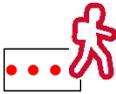
E. Au titre de la couverture RC maîtrise d'ouvrage :

- Tous les travaux relatifs aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance comme suit : les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prise d'eau pour tout ouvrage, barrage de tous types ;
- Les frais de retrait les frais de dépose/repose ;
- Les dommages résultant d'études, d'ingénieries, de conseils ou de travaux relatifs aux diagnostic, à la protection, la restauration dans l'environnement, la dépollution ;
- La responsabilité personnelle des transporteurs de personnes ;
- Les objets précieux, espèces, animaux vivants, objets collections et véhicules automobiles sont exclus au titre de la garantie « RC objets confiés » ainsi que le risque marchandises transporté ;
- Les dommages résultant d'une défaillance des systèmes de distribution de produits via Internet ou de sécurisation du site Internet à la suite d'une absence ou insuffisance de leur adaptation.

F. Au titre de la garantie RC organisateurs de voyages :

Outre les exclusions prévues au cahier des charges, sont exclus :

- Les conséquences de l'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur avant le départ (article L2 111-14 du code de tourisme) ;
- Les conséquences de l'exploitation commerciale, par l'assuré, de moyens de transports publics de voyageurs ;
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle des bénéficiaires des prestations de voyages et organisations de séjours ;
- Les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marques, d'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale ;
- La garantie « annulation de manifestations temporaires ».



G. Autres exclusions :

- Les accidents résultant d'usages de drogues ou de médicaments non prescrits ;
- La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

III - Montants des garanties

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué)

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Frais de rapatriement, de transport, de recherche et secours de l'assuré ou de personne à son chevet	Frais réels	Néant
Soins médicaux à l'étranger (y compris envoi de médicaments)	20 000 € - porté à 75 000 € pour les USA – Canada - Japon	Néant
Frais d'hôtel et de séjour	100 € par jour – maximum 1 000 €	Néant
Caution pénale	15 500 €	Néant

IV - Rappels :

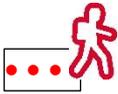
- Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- Si l'assurance annulation de séjour a été souscrite, la présente garantie est automatiquement acquise pour les séjours se déroulant en France métropolitaine seulement.
- *Penser à proposer l'option "**Randonneur hors France**" (garantie annexe au contrat licence) aux titulaires de licences IRA, IMPN, FRA, FMPN pour des séjours à l'étranger dans des pays tels que Maroc, Népal, etc. En effet, dans ces pays les frais de recherches aux personnes sont payants avec un coût élevé et, l'hélicoptère ne décolle que sur présentation d'une attestation d'assurance "frais de recherches et secours".*

V - Les consignes à respecter

En cas de survenance d'un événement grave (accident ou maladie) se produisant lors d'un déplacement à plus de 50 km de moins de 30 jours consécutifs :

A -Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans en avoir averti MUTUAIDE
- **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.**



B -Ce qu'il faut faire :

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MUTUAIDE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite :

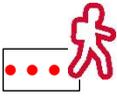
Appelez MUTUAIDE

Téléphone : 01 45 16 84 99 - Depuis l'étranger : +33 1 42 99 02 39

En indiquant :

1. Votre appartenance à la Fédération française de la randonnée pédestre
2. Le numéro de contrat d'assurance**5369**
3. Votre adresse en France
4. Votre adresse à l'étranger,
5. Le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.



Chapitre 7 - L'ASSURANCE "DOMMAGE AUX BAGAGES"

I - Que garantit cette assurance ?

L'assureur garantit, dans les limites figurant au tableau des garanties, les dommages subis par les *biens garantis* à l'occasion du voyage de l'assuré.

A - Pendant l'acheminement des biens garantis par une société de transport

a) - Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son *Voyage*, l'Assuré confie ses *Biens garantis* à une *Société de transport*, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la *Franchise* figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT :

Dès qu'il en a connaissance, l'assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la société de transport afin d'obtenir le "Constat d'irrégularité bagages" qu'il devra transmettre à l'assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

b) - Retard dans l'acheminement des Biens garantis

Lorsque les *biens garantis* sont acheminés **sur le lieu de séjour** de l'assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'assureur rembourse à l'assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de *biens de première nécessité* dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au tableau des garanties.

IMPORTANT :

L'assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

B - Les dommages garantis pendant le Séjour

L'assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le *vol caractérisé* des *biens garantis* emportés ou achetés au cours du voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

c) - Vol des objets de valeur :

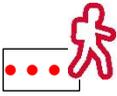
L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des *Objets de valeur* **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

d) - Vol dans un véhicule :

L'assureur garantit le vol des *Biens garantis* placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- L'effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale) ;
- Le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.



C - Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties « Annulation de voyage » et « Interruption de séjour », sont exclues :

a) - Selon les circonstances suivantes :

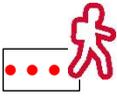
- Le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- Le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soit sa provenance et sa destination.
- Les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les vols commis sans *effraction* avec usage de fausses clés ;
- Le vol des *biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'assuré ;
- Le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente ;
- Les pertes, autres que celles du transporteur visé au contrat, les oublis, les objets égarés par le fait de l'assuré ou du fait d'un tiers ;
- Les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'assuré ;
- La détérioration et la perte des *objets de valeur*, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une *société de transport* ;
- La détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- La détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- Les détériorations résultant d'*accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- Les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des *biens garantis* ;
- Les *dommages immatériels consécutifs* ;
- Les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

b) - Les biens suivants :

- Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- Le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- Les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- Les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- Les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *accident corporel* de l'assuré ;
- Les animaux ;
- Tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- Les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- Le matériel informatique, les téléphones portables.

D - Effet de la garantie

La garantie prend effet, hors de la résidence principale et secondaire de l'assuré, à compter du premier jour du voyage et se termine le dernier jour.



E -Montant de la garantie

Le montant de la garantie par sinistre est fixé par l'assuré sur le bulletin de souscription annexe 11.

Rappel :

► **Dommmages aux *biens garantis* pendant leur acheminement et pendant le séjour :**
1 200 € par personne assurée et par *sinistre* (*)

► **Vol des *objets de valeur* :**
50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par *Sinistre* (*)

► **Dommmages au matériel de sport ou de loisirs :**
800 € par personne assurée et par *sinistre* (*)

► **Retard dans l'acheminement des *Biens garantis* sur le lieu de séjour :**
Remboursement des *biens de première nécessité* par personne assurée et par *sinistre* dans la limite de 230 €

(*) Franchise : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des objets de valeur », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par sinistre.

F -Évaluation des dommages

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la *Vétusté*, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune *Vétusté* ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du *Sinistre*, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les *Dommmages immatériels consécutifs* tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

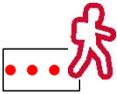
G - Si l'assuré retrouve les objets volés ou perdus

Si les *biens garantis* de l'assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'assureur par mail à l'adresse ffrandonnee@grassavoie.com dès qu'il en est informé:

En cas de restitution de ses *biens garantis*, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'assuré a déjà été indemnisé par l'assureur, il devra rembourser à l'assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

H -Consignes à respecter en cas de sinistre :



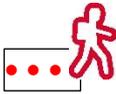
- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les **quarante-huit (48) heures**, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- **En cas de détérioration** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport** : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.
- **Dans tous les cas** :
 - Prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du *sinistre* ;
 - **Déclarer le sinistre à l'assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.**

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW

- **Soit, en ligne à :**
<https://ffrandonnee.grassavoie.com/sales/ffrandonnee>
- **Soit, par courrier à l'adresse suivante :**

WTW – Département Sport
Immeuble Quai 33 , 33/34 quai De Dion
Bouton
CS 70001 – 92814 Puteaux cedex

Passé ce délai, si l'assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.



I -Justificatifs à fournir :

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

Événements garantis	Justificatifs à fournir	
En cas de dommages pendant l'acheminement des biens garantis par une société de transport :	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> • L'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service bagages de la <i>société de transport</i>, • le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), 	
	En cas de perte	<ul style="list-style-type: none"> • Les factures d'achat originales des biens garantis disparus
	En cas de détérioration	<ul style="list-style-type: none"> • La facture originale des réparations du bien garanti détérioré accompagnée de la copie de la facture d'achat de ce bien garanti • Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce bien garanti.
	En cas de retard de livraison des bagages	<ul style="list-style-type: none"> • L'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison • Les factures d'achat originales des biens de première nécessité
En cas de dommages causés aux biens garantis pendant le séjour	En cas de vol	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit • Les factures d'achat originales des <i>biens garantis</i>, • les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.
	En cas de vol dans un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit ; • L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur du véhicule ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location • Les factures d'achat originales des <i>biens garantis</i>,
	En cas de destruction totale ou partielle des bagages	<ul style="list-style-type: none"> • Le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un accident corporel de l'assuré ; • La facture des réparations du bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce bien garanti ou • Le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat original de ce bien garanti.

- **ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)**
- **DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)**

PREAMBULE

Cette notice vous est remise par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dont vous êtes membres afin de vous informer des garanties auxquelles vous pouvez prétendre en souscrivant aux options suivantes du contrat **41789295M** :

- Annulation/ Interruption de voyages
- Dommages aux bagages
- Assistance rapatriement complémentaire.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre.

Les garanties ne sont accordées que sous réserves des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités et souscrits par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ASSURE : tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, domicilié en France, ayant souscrit une option et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ASSUREUR : GROUPAMA, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel les présentes extensions de garanties sont souscrites.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en France.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription des présentes extensions de garanties et au moment du sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire tel qu'indiqué sur le bulletin de souscription.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

EFFRACTION : forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ETRANGER : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Nouvelle Calédonie et Réunion.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à Sinistres.

MALADIE : toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME HABILITÉ : organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

PAYS NON COUVERTS : pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol des Biens garantis commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité du contrat et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans les pays du **MONDE ENTIER** (à l'exception des pays non couverts), sous réserve, dans le cas de séjours à l'étranger, que le séjour soit inférieur à **un mois**.

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

I - ANNULATION (option 1)

I-1 DEFINITIONS SPECIFIQUES

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'Organisme habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme habilité.

I-2 OBJET

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'Organisme habilité de la prestation assurée peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème prévu au contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au contrat.

I-3 EVENEMENTS GARANTIS

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré.

Événements médicaux :

- Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ, soit la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,

- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin,

- **ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)**
- **DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)**

■ et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le *Voyage* de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en *Voyage* les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.

■ **Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.**

Événements familiaux, le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le *Voyage* de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en *Voyage* les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,

à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- **La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.**
- **Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.**
- **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.**

Événements matériels :

- **Des Dommages matériels graves consécutifs à :**
 - **Consécutifs à :** un cambriolage avec *Effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel,
 - atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
 - et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- **Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.**
- **Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.**

Autres événements :

■ **Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.**

La garantie est acquise en cas de *Catastrophe naturelle*, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des *Dommages matériels et corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'*Organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date du *Départ* est prévue moins de **trente (30) jours** après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

■ **Un autre Événement aléatoire.**

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage, et avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

I-4) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'*Organisme habilité* et dans les limites suivantes :

- **6 500 €** par personne assurée,
- et **75 000 €** par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre du contrat pour un même voyage, dans la limite du montant total des frais d'annulation.

I-5) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les *Maladies* ou *Accidents corporels* ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de la présente option « Extensions de garanties » ;
- les *Maladies* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les *Accidents corporels* survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un *Médecin* dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'*Annulation* ;
- les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une *Maladie, y compris liée à l'état de grossesse*, ou à un *Accident corporel* selon les conditions prévues au paragraphe « Événements médicaux » ci-dessus ;
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
- le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le *Départ* ;
- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies au paragraphe « Événements matériels » ci-avant ;
- les *Catastrophes naturelles* faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de présente option « Extensions de garanties » ;
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'*Organisme habilité* du Voyage assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- **ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)**
- **DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)**

II INTERRUPTION DE SEJOUR (option 1)

II-1) INTERRUPTION DE SEJOUR :

arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un événement garanti.

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au contrat, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mutuaide ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un *Accident* ou *Maladie* et organisé par Mutuaide, ou un autre assistant,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mutuaide ou une autre société d'assistance.

II-2) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis

Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait, fixes ou itinérants, les croisières, les locations, versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **75 000 €**

Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis

Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **75 000 €**

II-3) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- les *Catastrophes naturelles* survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles

III DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)

III-1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIERE NECESSITE : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les Effets personnels et les Objets de valeur, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage.

EFFETS PERSONNELS : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du Sinistre.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à deux cent cinquante (250) €.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des Biens garantis à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

III-2) DOMMAGES GARANTIS

■ Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

- **Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au contrat et sous déduction de la Franchise figurant au contrat.

IMPORTANT : Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le *Constat d'Irrégularité Bagages* qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**

Lorsque les Biens garantis sont acheminés sur le lieu de séjour de l'Assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'Assureur rembourse à

l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de Biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au contrat.

IMPORTANT : L'Assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

■ Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au contrat, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Vol des Objets de valeur :**

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au contrat, le vol des Objets de valeur **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- **Vol dans un véhicule :**

L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

- En cas de vol commis sans effraction ou sans détérioration, l'assuré supporte une franchise de 35 euros (portée aux montants fixés par les pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle)

III- 3) MONTANT DE LA GARANTIE

- **Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour** : 1 200 € par personne assurée et par Sinistre*

- **Vol des Objets de valeur** : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par Sinistre*

- **Dommages au matériel de sport ou de loisirs** : 800 € par personne assurée et par Sinistre*

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour** : remboursement des Biens de première nécessité par personne assurée et par Sinistre dans la limite de 230 €

(*) Franchise : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des Objets de valeur », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par Sinistre.

III-4) EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune Vétusté ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du Sinistre, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un Bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone...

III-5) SI L'ASSURE RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS

Si les Biens garantis de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par mail à l'adresse ffrandonnee@grassavoie.com dès qu'il en est informé:

- En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

- Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

- **ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)**
- **DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)**

III-6) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE LA GARANTIE BAGAGES

Les circonstances suivantes :

- le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quel que soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- les vols commis sans *Effraction* avec usage de fausses clés ;
- le vol des *Biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
- le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente ;
- les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers ;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conformes aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une *Société de transport* ;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- les détériorations résultant d'*Accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des *Biens garantis* ;
- les *Dommages immatériels consécutifs* ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *Accident corporel* de l'Assuré ;
- les animaux ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;

IV ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)

IV-1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident.

Bénéficiaire : Tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), ayant souscrit à l'option 3 et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la FFRP.

Domicile : Lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

Etranger : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

Frais médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'un Accident ou d'une Maladie.

Frais de soins dentaires urgents : Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical de MUTUAIDE.

Hospitalisation : Tout séjour de plus de 24 heures, dans un établissement de soins privé ou public, consécutif à un Accident ou une Maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

MUTUAIDE se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation : Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos sur le lieu du séjour de plus de 48 heures, prescrit par un médecin.

MUTUAIDE se réserve le droit de demander un certificat médical confirmant l'Immobilisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie : Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Organisme habilité : Organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

Pays non couverts : Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie,

Période d'assurance : Période de validité de la présente option.

Transport : En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, les transports organisés dans le cadre de la présente option s'effectuent par train ou avion classe économique.

Voyage : Transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité de l'option, et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

IV-2) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

■ Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le Transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE en accord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de MUTUAIDE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le Service Médical de MUTUAIDE, il décharge MUTUAIDE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

■ Hospitalisation ou Immobilisation

Si le Bénéficiaire subit une Hospitalisation ou une Immobilisation et que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, MUTUAIDE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire dans la limite de **100,00 € TTC par nuit avec un maximum de 1.000,00 € TTC.**

Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

voyage d'un proche (Transport aller-retour) résidant en France,

Séjour à l'hôtel du proche Désigné au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » dans la limite de **100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.**

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Dans tous les cas, les prestations visées ci-dessus cessent le jour du rapatriement du Bénéficiaire ou le jour de sa sortie de l'hôpital.

■ Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire, atteint d'une Malade ou d'un Accident survenu à l'Etranger, a engagé des Frais médicaux urgents, MUTUAIDE propose les prestations suivantes :

Prise en charge complémentaire des Frais médicaux

Cette prise en charge de MUTUAIDE vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements complémentaires effectués par MUTUAIDE ne peuvent être inférieurs à 30€ TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaire des frais de soins dentaires est limité à 150 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger ;
- les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'Étranger.

Avance des Frais médicaux à l'Étranger

MUTUAIDE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'Étranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis.

Cette limite s'élève à 75.000,00€ TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MUTUAIDE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MUTUAIDE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 € TTC par Période d'assurance.

IV-3) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

▪ **Transport du corps du Bénéficiaire** depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France.

▪ **Frais annexes nécessaires à ce transport**

y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'embaumement, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

▪ **Présence sur place d'un membre de la famille** voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

▪ **Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille** dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille »

IV-4) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS

▪ **Retour anticipé**

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :

- d'une Hospitalisation d'urgence suite à Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MUTUAIDE ou u décès d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille),
- d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre,
- MUTUAIDE organise et prend en charge le transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.

▪ **Assistance juridique à l'Étranger**

Remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu au cours de son Activité couverte, MUTUAIDE lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.700€ TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,

- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale

Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne MUTUAIDE lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 15.500 € TTC par Période d'assurance.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

DECLARATION DE SINISTRE

OPTION 1 & 2 : ANNULATION/INTERRUPTION ET BAGAGES

Tous les sinistres sont à déclarer :

- par **courrier** dans un délai de 5 jours ouvrés à :

WILLIS TOWERS WATSON
Département Sport et Evènements
33 quai de Dion Bouton - CS7001
92814 Puteaux Cedex,

- Sur le **site internet** www.ffrandonnée.grassavoie.com

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et, pour les sinistres corporels, d'un certificat médical initial descriptif des blessures.

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir ou sauvegarder les biens assurés,

Déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise,
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,
- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

OPTION 3

Appeler **MUTUAIDE** au **01.45.16.84.99**

en communiquant le n° de convention **5369**

RECLAMATION :

Consultez votre interlocuteur habituel : GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex – qualite.grc@grassavoie.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service réclamations de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire. Elle s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre Interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engagée la responsabilité de GROUPAMA Paris Val de Loire, Gras Savoye ou la Fédération Française de la Randonnée Pédestre au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces contrats.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr

Assurance Séjours et Voyages
Fiche d'informations utiles
Annexe 11 bis

1. QUI CONTACTER ?

POUR TOUTES INFORMATIONS :

1 seul interlocuteur, WTW France.
Vous pouvez nous joindre par téléphone, mail, courrier :



09.72.72.01.19



ffrandonnee@grassavoye.com



WTW France - Département Sport
Immeuble Quai 33,
33/34 quai de Dion Bouton
CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex

POUR DECLARER UN SINISTRE :

2 interlocuteurs selon la nature du sinistre :



- ANNULATION DE SEJOUR
- INTERRUPTION DE SEJOUR
- BAGAGES

✓ **EN LIGNE**

www.ffrandonnee.grassavoye.com

✓ **PAR COURRIER**

WTW France - Département Sport
Immeuble Quai 33,
33/34 quai de Dion Bouton
CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex

- ASSISTANCE RAPATRIEMENT

✓ **APPEL TELEPHONIQUE**

De France:

01-45-16-84-99

De l'étranger :

+33(0)-1-45-16-84-99

IMPORTANT Vous pouvez appeler WTW France (09 7272 0119) pour obtenir des renseignements pour déclarer ou pour suivre un sinistre.

Néanmoins, nous ne pourrions pas ouvrir et prendre en compte la déclaration de sinistre au téléphone

2. ASSISTANCE RAPATRIEMENT – Le guide des bonnes pratiques



CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

Mutuaide
Assistance

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MUTUAIDE
- **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.**

CE QU'IL FAUT FAIRE



- Faites appel aux **services locaux pour les premiers soins**. MUTUAIDE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- **Appelez MUTUAIDE**

Téléphone : **01 45 16 84 99** Depuis l'étranger : 33 1 45 16 84 99

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LARANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance..... **5369**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- Le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

3. LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

a. Annulation / Interruption de voyage

Sinistres déclarés et instruits par WTW France :

- Tél : 09.72.72.01.19
- Mail : ffrandonnee@grassavoie.com
- Site de déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoie.com
- Adresse : WTW France - Département Sport - Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex



Eléments	Justificatifs à fournir
Dans tous les cas	<p>En cas d’annulation de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bulletin d’inscription au séjour (annexe13) ▪ le bulletin de souscription à l’assurance (annexe11) ▪ l’attestation « Annulation interruption et dommages auxbagages » déclaration de sinistre annexe11ter" complétée par l’organisateur ▪ La notice d’information annexe 12 mentionnant lesconditions d’annulation ▪ le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l’origine de l’annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), ▪ un R.I.B., ▪ après examen du dossier, tout autre justificatif à lademande de WTW France ou Mutuaide. <p>En cas d’interruption de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les factures de l’<i>Organisme habilité</i> du Voyage, ▪ un R.I.B., ▪ les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, ▪ la référence du dossier pour lequel l’Assuré a obtenu l’accord d’interrompre le séjour par Mutuaide, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l’attestation d’intervention d’un autre assistant précisantle motif de l’intervention, ▪ après examen du dossier, tout autre justificatif à lademande de WTW France ou Mutuaide.
En cas de Maladie, y comprisliée à l’état de grossesse ou d’Accident corporel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le cas échéant, les ordonnances du traitementmédicamenteux, ▪ le cas échéant, le compte rendu des examens, ▪ le cas échéant, la copie de l’arrêt de travail, ▪ le cas échéant, le bulletin d’hospitalisation, ▪ après examen du dossier et à la demande de l’Assureur :les bordereaux de remboursements de l’organisme d’assurance maladie auquel l’Assuré est affilié.
En cas de contre-indication médicale de vaccination ou desuivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le certificat médical de contre-indication de vaccinationou de suivi de traitement préventif, ▪ tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la copie certificat de décès, ▪ le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l’Assuré décédé.

Eléments	Justificatifs à fournir
En cas d'examen de rattrapage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, ▪ la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement
En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, ▪ la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, ▪ la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, ▪ la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de Dommages matériels graves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, ▪ en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, ▪ ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d'Accident ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le préacheminement	<p><u>Transport public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ, ▪ la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. <p><u>Transport privé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la copie de la facture du dépannage/remorquage, ▪ le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile.
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée ; ▪ l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas de Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas d'évènement aléatoire	<p>Tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.</p>

b. Assurance Bagages

Sinistres déclarés et instruits par Gras Savoye :

- Tél : 09.72.72.01.19
- Mail : ffrandonnee@grassavoye.com
- Site de déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com
- Adresse : WTW France - Département Sport - Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex



Que faire en cas de vol, perte ou détérioration de mes bagages?

- ▶ **En cas de vol** : déposer plainte, dans les **quarante-huit (48) heures**, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- ▶ **En cas de détérioration** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- ▶ **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport** : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.
Dans tous les cas :
- ▶ prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du *Sinistre* ;
- ▶ **déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour** où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **quarante-huit (48) heures en cas de vol**.

Eléments	Justificatifs à fournir	
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la confirmation de réservation du <i>Voyage</i>, ▪ un R.I.B., ▪ après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye ou Mutuaide 	
En cas de dommages pendant l'acheminement des <i>Biens garantis</i> par une <i>Société de transport</i> :	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la <i>Société de transport</i>, ▪ le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), 	
	En cas de perte	les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> disparus.
	En cas de détérioration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la facture originale des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>.
	En cas de retard de livraison de bagages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison, ▪ les factures d'achat originales des <i>Biens de première nécessité</i>.
En cas de dommages aux biens garantis pendant le séjour	En cas de vol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit ▪ les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>, ▪ les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.
	En cas de vol dans un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit ▪ l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location ▪ les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>,
	En cas de destruction totale ou partielle des bagages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un <i>Accident corporel</i> de l'<i>Assuré</i>, ▪ la facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>.

Apposer ici le tampon de l'organisateur



Annexe 11ter

ANNULATION / INTERRUPTION VOYAGE – BAGAGES (contrat Groupama 41789295M)

DECLARATION DE SINISTRE (1/2) une déclaration par victime

SI vous ne faites pas votre déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com (PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE)

Vous pouvez adresser cette déclaration de sinistre à :

WTW France – Département Sport & Evènements

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

DECLARANT :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : ____ Ville :

E-mail : _____@_____ Téléphones ____/____/____/____/____ ou ____/____/____/____/____

VICTIME :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : ____ Ville :

E-mail : _____@_____ Téléphones ____/____/____/____/____ ou ____/____/____/____/____

SINISTRE :

Date du sinistre ____/____/____ Lieu du sinistre :

Déclaration succincte :

.....

Nature du sinistre : Cocher la case concernée		Règle générale : l'assuré doit, par des attestations, factures, ordonnances, certificats ou autres documents adéquats, prouver à l'assureur le bien-fondé de l'indemnité réclamée. Fournir systématiquement : Copie du bulletin d'inscription + factures + dans tous les cas, les justificatifs indiqués ci-après (se reporter aux notices descriptives « Dispositions en cas de sinistre » pour les autres justificatifs à fournir selon la nature de l'événement à l'origine du sinistre)
Assurance Annulation et Interruption		
<input type="radio"/>	Annulation	<ul style="list-style-type: none">le bulletin d'inscription au séjour,le bulletin de souscription à l'assurance,la présente attestation « Annulation Interruption et dommages aux bagages » complétée par l'organisateurla "notice d'information voyage" mentionnant les conditions d'annulationle cas échéant, pièce médicale comportant la pathologie de la victimele cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...),un R.I.B.,après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de GS ou Mutuaide.
<input type="radio"/>	Interruption	<ul style="list-style-type: none">les factures de l'<i>Organisme habilité</i> du Voyage,un R.I.B.,les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés,la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mutuaideou l'attestation d'intervention d'un autre assesseur précisant le motif de l'intervention,après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de GS ou Mutuaide
BAGAGES Fournir systématiquement : l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société de transport, ainsi que le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s),		
<input type="radio"/>	Perte	<ul style="list-style-type: none">les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> disparus.
<input type="radio"/>	Vol	<ul style="list-style-type: none">le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délitles factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>,les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.
<input type="radio"/>	Destruction totale ou partielle	<ul style="list-style-type: none">le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un <i>Accident corporel</i> de l'Assuré,la facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>.ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>.attestation écrite de l'entreprise concernée.

ANNULATION / INTERRUPTION VOYAGE – BAGAGES
DECLARATION DE SINISTRE (2/2)



Attestation du vendeur concernant l'assurance « Annulation / Interruption » (à compléter)	
Prix de vente du séjour hors cotisation assurance annulation /interruption	€
Prix de l'assurance annulation - interruption de séjour	€
Montant réglé par l'acheteur à la date d'annulation du séjour y-compris cotisation assurance annulation/ interruption de séjour	€
Montant remboursé par l'organisateur à l'acheteur en fonction des conditions de paiement prévues au contrat de vente et des conditions d'annulation figurant sur la notice d'information voyage préalable	€
Montant non remboursé par l'organisateur ou montant des frais d'annulation	€

Fait le __ / __ / ____

Signature de la victime / déclarant

Fait le __ / __ / ____

Signature du vendeur

SI vous ne faites pas votre déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com **(PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE)**
Vous pouvez adresser cette déclaration de sinistre à :
WTW France – Département Sport & Evènements
« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. **Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale.** La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à adresse.informatique.libertes@grassavoye.com ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton -CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.



Annexe 11

ASSURANCES OPTIONNELLES (Groupama n°41789295M - Mutuaide n° 5369)
ANNULATION / INTERRUPTION VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCE RAPATRIEMENT
BULLETIN DE SOUSCRIPTION 2 0 2 3 / 2 0 2 4

TOUTES LES ASSURANCES DOIVENT ETRE SOUSCRITES ET REGLEES AU MEME MOMENT QUE LE SEJOUR.
AUCUNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE APRES INSCRIPTION ET REGLEMENT DU SEJOUR.
FORMULAIRE A REMETTRE A VOTRE ASSOCIATION ORGANISATRICE

ADHERENT :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : ____ Ville :

E-mail : _____ @ _____ Téléphones ____ / ____ / ____ / ____ ou ____ / ____ / ____ / ____

Numéro de licence FFRandonnée ou du "Pass Découverte" :

Inscription au voyage n° (N° de voyage FFRandonnée)

Date d'inscription au séjour : ____ / ____ / ____ Date de début du séjour : ____ / ____ / ____ Date de fin du séjour : ____ / ____ / ____

Option 1 <input type="radio"/> Je souscris l'assurance annulation / interruption de séjour	De 101€ à 250€	O 11€	De 801€ à 1 200€	O 37€	De 2 001€ à 2 400€	O 71€	De 3 01€ à 3 600€	O 108€	De 5 601€ à 6 500€	O 145€
	De 251€ à 400€	O 18€	De 1 201€ à 1 600€	O 47€	De 2 401€ à 2 800€	O 83€	De 3 601€ à 4 600€	O 120€	De 6 501€ à 7 500€	O 157€
De 0€ à 100,99€	O 11€	De 401€ à 800€	O 29€	De 1601€ à 2 000€	O 58€	De 2 801€ à 3 200€	O 96€	De 4 601€ à 5 600€	O 133€	

OPTION 2
 Je souscris l'assurance bagage

Montant de la garantie	800€ maximum
Cotisation	6,35€ TTC

OPTION 3
 Je souscris l'assurance « Assistance Rapatriement – Voyage touristique »

- a) Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- b) Si l'assurance « annulation » a été souscrite, cette garantie est acquise pour la France métropolitaine.
- c) Les Pass Découverte bénéficient des mêmes conditions d'assurance que les licenciés
- d) Autres cas : 5,88€ TTC

RECAPITULATIF DE VOTRE COTISATION		
Option 1 : €	Option 2 : €	Option 3 : €
COTISATION TOTALE TTC : €		

Fait à, le, ____ / ____ / ____

Signature :

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information concernant les assurances individuelles facultatives proposées par WTW France (annulation - interruption de séjour / bagages / assistance rapatriement). **Cocher cette case même si aucune assurance n'est souscrite.**

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront pas toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité et de contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse informatique.libertes@grassavoye.com ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection de Données – Immeuble Quai 33 – 33/34 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

IMv 12 – Annexe 11 – Bulletin assurance – Mâj juin 2023